

**Conseil Communal**  
**09 octobre 2017 à 19H30**

Présents : MM. Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;  
Pierre PINTE - Premier Echevin ; Michel PICALAUSA - Echevin ; Bob MONARD - Echevin ad interim ; Bruno SOUDAN, Sabine DESMEDT - Echevins ; Henri BORREMANS, Jeannine LENS, Michel PLUCHART, Jean-Marc ZOCASTELLO, ~~Najat MOHDAJ~~ - Conseillers ; Lyseline LOUVIGNY - Echevine empêchée ; Fabienne FERIER, Philippe ANGILLIS, Jean-Armand WAUTIER, Maïté SAINT-GUILAIN, Frédéric JADIN, Benoit LANGENDRIES, Hassan IDRISSE, Guy LECLERCQ-HANNON, Pierre ANTHOINE, Jean-Pierre FUMIERE, Youri CAELS, Hicham EL KROUT, Luc HENRIOULLE, Alain LEKIME, Daniel EECKHOUT - Conseillers.  
Etienne LAURENT - Directeur général.

Luc HENRIOULLE est absent des points 28 à 70.  
Daniel EECKHOUT est absent au point 11.

Michel PICALAUSA et Jeannine LENS sont désignés scrutateurs.

- - - - -  
Le procès-verbal de cette séance est approuvé en date du 13 novembre 2017  
- - - - -

Le conseil,

### Séance Publique

---

#### **1. Approbation du procès-verbal du conseil du 11 septembre 2017**

*Service des Affaires générales*

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver le procès-verbal du conseil communal du 11 septembre 2017 moyennant la correction demandée par M. Fumière.

---

#### **2. CPAS - Approbation de la décision du CAS du 03.08.2017: fusion R.app.el - Ressourcerie de la Dyle**

*Service des Affaires générales*

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et particulièrement son article 112 quinquies ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale concernant le projet de fusion "R.app.el" - Ressourcerie de la Dyle et la modification des statuts du 3 août 2017 ;

Vu la transmission de la décision et de ses pièces justificatives par le CPAS à l'administration communale en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur Financier ;

Considérant le rapport du service des Affaires Générales ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique. - d'approuver la décision du Conseil de l'Action Social du 3 août 2017 concernant le projet de fusion "R.app.el" - Ressourcerie de la Dyle et la modification des statuts.

---

#### **3. Convention de mise à disposition réciproque de matériel, à titre gratuit, entre la Commune de Waterloo et la Ville de Tubize**

*Service des Affaires générales*

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de convention portant sur la mise à disposition réciproque de matériel, à titre gratuit, entre la Commune de Waterloo et la Ville de Tubize pour l'organisation de leur Marché de Noël 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter une convention ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le projet de convention de mise à disposition réciproque de matériel, à titre gratuit, entre la Commune de Waterloo et la Ville de Tubize.

Article 2 et dernier - Un exemplaire de cette convention est joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

---

#### **4. Convention de mise à disposition de matériel, à titre gratuit, entre la Ville d'Enghien et la Ville de Tubize**

*Service des Affaires générales*

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de convention portant sur la mise à disposition de matériel, à titre gratuit, de la Ville d'Enghien pour l'organisation du Marché de Noël 2017 de la Ville de Tubize ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter une convention ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le projet de convention de mise à disposition de matériel, à titre gratuit, de la Ville d'Enghien pour l'organisation du Marché de Noël 2017 de la Ville de Tubize et de préciser que la convention porte sur le prêt de 4 chalets.

Article 2 et dernier - Un exemplaire de cette convention est joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

---

## **5. OTP - Comptes annuels de l'exercice comptable 2015 - Approbation.**

---

### *Service Recette*

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Office du Tourisme et du Patrimoine du 26 avril 2016 arrêtant définitivement les comptes annuels de l'exercice comptable 2015 présentant un total du bilan de 91.190,10 euros et un bénéfice de l'exercice de 10.925,40 euros;

Vu les rapports du réviseur-commissaire du 14 juillet 2017 et du Collège des Commissaires du 04 septembre 2017;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

Article 1er - D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2015 de l'Office du Tourisme et du Patrimoine.

Article 2 et dernier - D'accorder la décharge aux administrateurs.

---

## **6. Fabrique d'église Culte Protestant - Compte 2016 - Approbation partielle.**

---

### *Service Recette*

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment le chapitre 1er;

Vu le décret du conseil régional wallon du 13 mars 2014;

Vu sa décision du 11 septembre 2017 de donnant un avis favorable avec réserve sur le compte 2016 modifiés de la Fabrique d'église du Culte Protestant Tubize-Rebecq ;

Vu la décision du conseil communal de la Commune de Rebecq du 30 août 2017 sur le compte 2016 du Culte Protestant ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er - D'approuver partiellement le compte 2016 de la Fabrique du Culte Protestant Tubize-Rebecq, comme suit :

Total des recettes : 33.3999,31 euros

Total des dépenses : 27.152,20 euros

Résultat du compte : 6.247,11 euros

Article 2 et dernier - De transmettre simultanément la présente délibération à la Fabrique d'église Protestante, à la Commune de Rebecq et à l'organe du culte reconnu.

---

## **7. Fabrique d'église Saint Martin à Tubize - Budget 2018 - Approbation.**

---

### *Service Recette*

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment le Chapitre 1er;

Vu le décret du conseil régional wallon du 13 mars 2014;

Considérant le budget 2018 arrêté par le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint Martin à Tubize;

Considérant que le budget 2018 et les diverses pièces justificatives ont été réceptionnés par l'Administration communale le 30 août 2017;

Considérant que l'intervention communale de 17.040,00 euros est conforme au plan de gestion;

Considérant le rapport du service Recette qui fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant l'avis du Directeur financier;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er: D'approuver le budget 2018 modifié de la Fabrique d'église Saint Martin :

- Total des dépenses : 21.610,00 euros

- Total des recettes : 21.610,00 euros

- Intervention communale : 17.040,00 euros

Article 2 et dernier : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église Saint Martin et simultanément à l'organe représentatif du culte reconnu.

---

## **8. Fabrique d'église du Christ Ressuscité - Budget 2018 - Approbation.**

---

### *Service Recette*

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment le Chapitre 1er;

Vu le décret du conseil régional wallon du 13 mars 2014;

Considérant le budget 2018 arrêté par le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Christ Ressuscité;

Considérant que le budget 2018 et les diverses pièces justificatives ont été réceptionnés par l'Administration communale le 22 septembre 2017;

Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 14 septembre 2017;

Considérant que l'intervention communale ajustée de 18.574,15 euros est conforme au plan de gestion;

Considérant le rapport du service Recette qui fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant l'avis du Directeur financier;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

---

Article 1er: D'approuver le budget 2018 modifié somme suit de la Fabrique d'église Christ Ressuscité :

- Total des recettes : 34.677,14 euros
- Total des dépenses : 34.677,14 euros
- L'intervention communale : 18.574,15 euros

Article 2 et dernier: De transmettre simultanément la présente délibération a la Fabrique d'église Christ Ressuscité et à l'organe représentatif du culte reconnu.

---

#### **9. C.C.T. - Subsidés d'investissements - Exercice 2017.**

##### *Service Recette*

Considérant qu'un subside en capital pour un montant total de 25.000,00 euros en faveur du Centre Culturel de Tubize (C.C.T), a été prévu en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017, pour un lutrin-mémoire pour les trois Anglais à Clabecq (5.000,00 euros) et pour le pignon Servais à la rue de Mons (20.000,00 euros);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles 1122-37 et 3331;

Considérant que l'utilisation du subside devra être justifiée par la présentation de factures détaillées;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er - D'octroyer au Centre Culturel de Tubize (C.C.T.) un subside en capital de maximum 25.000,00 euros pour :

- Un lutrin-mémoire pour les trois Anglais à Clabecq : 5.000,00 euros
- Le pignon Servais à la rue de Mons : 20.000,00 euros

Article 2 et dernier - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision en libérant le subside au fur et à mesure des besoins.

---

#### **10. RDI - Subsidés d'investissements - Exercice 2017.**

##### *Service Recette*

Considérant que des subsides en capital pour un montant total de 70.000,00 euros en faveur de la RDI, régie communale autonome, ont été prévus en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 pour le projet Verdegris (45.000,00 euros) et le remplacement d'éclairage Led au complexe sportif (25.000,00 euros);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles 1122-37 et 3331;

Considérant que l'utilisation du subside devra être justifiée par la présentation de factures détaillées;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er - D'octroyer à la RDI, régie communale autonome, un subside en capital de maximum 70.000,00 euros pour :

- Projet Verdegris : 45.000,00 euros
- Projet Remplac. éclairage Led : 25.000,00 euros

Article 2 et dernier - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision en libérant le subside au fur et à mesure des besoins.

---

#### **11. AS SAINTOISE - Subside d'investissement - Exercice 2017.**

##### *Service Recette*

Considérant qu'un subside en capital d'un montant total de 25.000,00 euros en faveur de la AS Saintoise a été prévu en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles 1122-37 et 3331;

Considérant que l'utilisation du subside devra être justifiée par la présentation de factures détaillées;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er - D'octroyer à la AS Saintoise un subside en capital de maximum 25.000,00 euros.

Article 2 et dernier - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision en libérant le subside au fur et à mesure des besoins.

---

#### **12. Taxe additionnelle sur l'impôt des personnes physiques - Exercice 2018**

##### *Service Recette*

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de financer le budget communal ;

Vu les articles 465 à 470 du Code des impôts sur les revenus de 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Considérant que M. HENRIOULLE s'est abstenu de voter ; Considérant que MM(mes) LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO, FERIER, ANGILLIS, WAUTIER, LANGENDRIES et LEKIME ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1er - Il est établi pour l'exercice 2018 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune le 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 - Le taux de la taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus de 1992, de l'impôt des personnes physiques dues à l'Etat pour le même exercice;

Article 3 - L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes.

---

### **13. Centimes additionnels au précompte immobilier : Exercice 2018**

#### *Service Recette*

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de financer le budget communal ;  
Considérant le Code des Impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 464, 1<sup>o</sup> et les articles 249 à 256 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1120-30 et L1331-3 ;  
Considérant que M. HENRIOULLE s'est abstenu de voter ; Considérant que MM(mes) LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO, FERIER, ANGILLIS, WAUTIER, LANGENDRIES et LEKIME ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ; ;

DECIDE :

Article 1er - Il sera perçu pour l'exercice 2018, 2900 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 - Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 3 et dernier - La présente décision est exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

---

### **14. 040/361-04 - Taxe sur la délivrance de documents administratifs**

#### *Service Recette*

Le Conseil décide de reporter le point.

---

### **15. 040/364-26 : Taxe de séjour**

#### *Service Recette*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321 du CDLD et l'A.R. du 12/04/1999;  
Vu la nécessité d'assurer le financement communal par la participation des personnes dont l'activité nécessite une intervention accrue des services de sécurité;  
Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne pour l'exercice 2018;  
Revu le règlement taxe de séjour du 04 novembre 2013;  
Vu la proposition du Collège Communal d'opter pour un taux/personne/nuit plutôt qu'un taux annuel forfaitaire;  
Vu la situation financière de la Commune;  
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 - La taxe est fixée à 1,15€ par personne et par nuit ou fraction de nuit.

La taxe est réduite de moitié pour les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code Wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique du terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances).

La taxe n'est pas due pour les logements taxés comme seconde résidence.

Article 4 - La taxe est perçue trimestriellement par voie de rôle.

Article 5 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre concerné, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 - La non déclaration dans le délai prévu par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas de taxation d'office, la taxe est augmentée de 50 %.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par l'article L 3321 du CDLD (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 9 - La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

---

### **16. RDI - Ligne de crédit (CTF) de 350.000,00 euros - Garantie communale - Prolongation.**

#### *Service Recette*

Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie des Infrastructures du 26 septembre 2016 de contracter auprès de Belfius Banque sa (TVA BE0403.201.185), dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, une ligne de crédit à concurrence de 350.000,00 euros conformément à son offre du 11 juillet 2016 (lettre d'ouverture de crédit);

Vu la décision du Conseil communal du 10 octobre 2016 de garantir cette ouverture de crédit;  
Considérant que cette ouverture de crédit de 350.000,00 euros arrive à échéance au 21 septembre 2017 et qu'il y a lieu de la prolonger d'un an, soit jusqu'au 21 septembre 2018;  
Considérant l'offre de Belfius banque du 25 juillet 2017;  
Vu la décision du CA de la Régie des Infrastructures du 24 août 2017 de prolonger l'ouverture de crédit auprès de BELFIUS à concurrence de 350.000,00 euros;  
Considérant que cette prolongation est soumise à la garantie communale;  
Considérant l'avis du Directeur financier;  
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er - De se porter irrévocablement et inconditionnellement pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commissions de réservation, frais et accessoires.

Article 2 - De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de BELFIUS Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de BELFIUS Banque et autres tiers.

Article 3 - D'autoriser BELFIUS Banque à porter au débit du compte courant de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville garante sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 4 - De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de BELFIUS Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans les Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 5 - D'autoriser BELFIUS Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville. La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de BELFIUS Banque.

Article 6 - De ne pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de BELFIUS Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que BELFIUS Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise BELFIUS Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que BELFIUS Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que BELFIUS Banque et/ou l'emprunteur apporterait aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. BELFIUS Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 7 - L'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à BELFIUS Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par BELFIUS Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de BELFIUS Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 §3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

Article 8 et dernier - La présente délibération est exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

---

## **17. Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie - UREBA II**

### *Service Recette*

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;  
Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 26.558,90 € financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie;  
Vu la décision en date du 13/06/2014 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 35.411,86€;  
Considérant le rapport du service Recette;  
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - De solliciter un prêt d'un montant total de 22.224,68 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon;

Article 2 - Approuve les termes de la convention ci-annexée ;

Article 3 - Sollicite la mise à disposition de 100% des subsides ;

Article 4 et dernier - Mandate Michel Januth, Bourgmestre, et Etienne Laurent, Directeur général, pour signer ladite convention.

---

## **18. Financement des dépenses extraordinaires inscrites au budget 2017 au moyen de crédits - Cahier des charges**

### *Service Recette*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1222-4 ;

Vu l'article 28, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics excluant les prêts du champs d'application de la loi ;

Considérant que le contrat a pour objet le financement des dépenses extraordinaires inscrites à l'exercice 2017 au moyen de crédits ;  
Considérant que le montant total des dépenses extraordinaires inscrites au budget 2017 s'élève à 2.952.685,35 euros TVAC ;  
Considérant que l'estimation du montant des intérêts s'élève à 371.445,20 euros TVAC ;  
Considérant le cahier des charges 2017-28 ;  
Considérant le rapport du Service Recette ;  
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier - De charger le Collège communal de la conclusion et de l'exécution du contrat ayant pour objet le financement des dépenses extraordinaires inscrites au budget 2017 au moyen de crédits.  
Article 2 et dernier - D'arrêter le cahier des charges 2017-28.

---

### **19. Marché public : Rénovation du Pavillon de l'école Cheval Bayard (Wautrequin) - Mode de passation et Cahier spécial des charges**

---

*Service Recette*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1222-3 et L1222-4 ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés royaux d'exécution ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2017 de présenter à nouveau ce dossier au Conseil communal ;  
Considérant que l'autorité adjudicatrice est l'Administration communale de Tubize, Grand Place, 1 à 1480 Tubize ;  
Considérant que le marché a pour objet la rénovation du Pavillon de l'école Cheval Bayard (Wautrequin) ;  
Considérant que le marché sera réalisé par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;  
Considérant que le montant du marché estimé à 60.811,00 euros HTVA, soit 64.909,66 euros TVAC (6 et 21%) est inférieur au seuil de 135.000,00 euros HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant le cahier spécial des charges T13.12 ;  
Considérant le rapport du service Travaux ;  
Considérant l'avis du Directeur financier ;  
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 - de retirer sa décision du 11 septembre 2017 (n°24) ayant le même objet.  
Article 2 - De charger le Collège communal de passer un marché, par procédure négociée sans publication préalable, ayant pour objet la rénovation du Pavillon de l'école Cheval Bayard (Wautrequin), pour un montant estimé à 60.811,00 euros HTVA, soit 64.909,66 euros TVAC (6 et 21%).  
Article 3 - D'arrêter le cahier spécial des charges T13.12.  
Article 4 et dernier - Le présent marché ne sera notifié que lorsque la promesse ferme de subside nous sera accordée.

---

### **20. Marché public : Réalisation d'un tronçon d'égouttage à la Rue de Bruxelles - Mode de passation et Nouveau Cahier spécial des charges**

---

*Service Recette*

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés royaux d'exécution ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, fournitures et services ;  
Vu sa décision du 12 juin 2017 de charger le Collège communal de passer un marché, par procédure négociée sans publicité, ayant pour objet la réalisation d'un tronçon d'égouttage à la Rue de Bruxelles, pour un montant estimé à 46.976,35 euros HTVA, soit 56.841,38 euros TVAC et d'arrêter le cahier spécial des charges 2017-22 établi par le bureau d'études MYCLENÉ ;  
Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2017 d'arrêter les firmes à consulter, à savoir : Nutons S.A., Les Entreprises Melin S.A., Meuse Travaux, Travexploit, Krinkels S.A. ;  
Vu la décision du Collège communal du 6 octobre 2017 d'arrêter la procédure et de représenter le cahier spécial des charges modifié au prochain Conseil communal ;  
Considérant les difficultés techniques rencontrées ;  
Considérant l'augmentation de l'estimation du montant du marché ;  
Considérant la modification de la dénomination de la procédure suite au changement de la législation ;  
Considérant les corrections établies par l'auteur de projet ;  
Considérant le rapport du Service Recette ;  
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier - D'arrêter la nouvelle version du cahier spécial des charges n°2017-22 réalisé par le bureau d'études MYCLENÉ.  
Article 2 - De charger le Collège communal de passer le marché, par procédure négociée sans publication préalable, ayant pour objet la réalisation d'un tronçon d'égouttage à la Rue de Bruxelles, pour un montant estimé à 111.841,85 euros HTVA, soit 135.328,64 euros TVAC.  
Article 3 et dernier - Le présent marché est soumis à l'autorité de tutelle lors de l'attribution.

---

### **21. Marché public : Achat d'une camionnette double cabine - Mode de passation et Cahier spécial des charges**

---

*Service Recette*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés royaux d'exécution ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Considérant que l'autorité adjudicatrice est l'Administration communale de Tubize, Grand Place, 1 à 1480 Tubize ;  
Considérant que le marché a pour objet l'achat d'une camionnette double cabine ;  
Considérant que le marché sera réalisé par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;  
Considérant que le montant du marché estimé à 32.231,41 euros HTVA, soit 39.000,00 euros TVAC est inférieur au seuil de 135.000,00 euros HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant le cahier spécial des charges 2017-26 ;  
Considérant le rapport du Service Travaux ;  
Considérant l'avis du Directeur financier ;  
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier - De charger le Collège communal de passer un marché, par procédure négociée sans publication préalable, ayant pour objet l'achat d'une camionnette double cabine, pour un montant estimé à 32.231,41 euros HTVA, soit 39.000,00 euros TVAC.  
Article 2 et dernier - D'arrêter le cahier spécial des charges 2017-26.

---

## **22. Marché public - PIC 2017-2018 N° 3 : Réaménagement de l'Avenue de Scandiano - Modification du Cahier spécial des charges**

---

*Service Recette*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1222-3 et L1222-4 ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés royaux d'exécution ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, fournitures et services ;  
Vu sa décision du 10 avril 2017 de charger le Collège communal de passer un marché, par adjudication ouverte, ayant pour objet le réaménagement de l'Avenue Scandiano, pour un montant estimé à 280.758,97 euros HTVA, soit 339.718,35 euros TVAC et d'arrêter le cahier spécial des charges 2M15-026.09 réalisé par le bureau d'études C<sup>2</sup>PROJECT ;  
Considérant que ce marché faisait partie du PIC 2013 - 2016 et qu'il est soumis à l'autorité subsidiante ;  
Considérant qu'il a été réinscrit au PIC 2017-2018 ;  
Considérant le courrier du 8 septembre 2017 de la DGO 1 demandant de modifier le cahier spécial des charges ;  
Considérant la modification de la dénomination de la procédure suite au changement de la législation ;  
Considérant les corrections établies par l'auteur de projet ;  
Considérant le rapport du Service Recette ;  
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier - D'arrêter la nouvelle version du cahier spécial des charges n°2M15-026.09 réalisé par le bureau d'études C<sup>2</sup>PROJECT.

Article 2 - De charger le Collège communal d'exécuter le marché, par procédure ouverte, ayant pour objet le réaménagement de l'Avenue Scandiano, pour un montant estimé à 280.758,97 euros HTVA, soit 339.718,35 euros TVAC.

Article 3 et dernier - Le présent marché est soumis à l'autorité de tutelle lors de l'attribution.

---

## **23. Abrogation des PCA sous CoDT**

---

*Service Urbanisme et Environnement*

Considérant le rapport du service Urbanisme ;

DECIDE :

Article premier : de prendre connaissance du courrier de la Région wallonne (DAL) concernant l'abrogation des PCA : Croix-Rouge, PCA n°8, 9 et 3 en vertu des dispositions de l'article D.II.66§4 du CoDT;

Article 2 et dernier : de porter à la connaissance du Conseil communal le courrier de la Région wallonne (DAL) en proposant de laisser courir le délai afin que les PCA sus-nommés soient abrogés de plein droit au 1er juin 2018.

---

## **24. Adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service fédéral des pensions à partir du 1er janvier 2018.**

---

*Service du Personnel*

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service Fédéral des Pensions (SFP) ;

Vu le fait que le SFP, au nom des Administrations locales et provinciales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics ;

Considérant que la Ville de Tubize a intérêt à s'affilier à l'assurance hospitalisation collective via AG Insurance, afin de garantir la continuité de l'assurance et de permettre aux membres de son personnel et aux membres de leur famille de rester couverts ;

Considérant que AG Insurance s'engage à reprendre, à compter du 1er janvier 2018, les dossiers d'hospitalisation et de maladie grave toujours en cours, ouverts avant cette date chez ETHIAS ;

Considérant que les personnes ou familles qui bénéficient d'un contrat d'assurance proposant des garanties égales ou comparables, qu'il ait été souscrit chez AG Insurance ou chez un autre assureur, peuvent passer à cette assurance à l'échéance de leur police existante sans être soumis à un délai d'attente ou à des formalités médicales ;

Considérant le rapport du Service du personnel ;

DECIDE :

Article 1er - d'adhérer, à partir du 1er janvier 2018, à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions - Service Social Collectif.

Article 2 - de préciser que l'Administration communale prend partiellement en charge la prime pour les membres de son personnel affiliés avant le 16 octobre 2016.

---

## **25. Partie de la parcelle communale cadastrée Tubize, 1ère division, Section C n°311b sis Chemin Massart - Apiculture - Approbation de la convention d'occupation précaire**

---

Service des Travaux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;  
Considérant le rapport du service Travaux;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver la convention à titre précaire pour l'occupation à titre gratuit d'une partie de la parcelle communale située Chemin Massart cadastrée Tubize, 1ère division, Section C n°311 par l'association des apiculteurs de Tubize, pour une durée de 20 ans.

---

## **26. Mobilité - RCCR - octroi d'une place PMR sur voirie communale**

---

Service des Travaux

Vu l'article 2, 2 bis et 3 des Lois Coordonnées du 16 mars 1968 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ainsi que celle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour personne handicapée ;

Considérant l'avis positif de l'inspecteur de police ;

Considérant le rapport du service travaux ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 - Un emplacement PMR est marqué à proximité directe du n°26 de la rue Gabrielle Petit. Le signal E9a avec un logo handicapée matérialise la mesure.

Article 2 et dernier : Cette délibération est présentée pour accord à la DGO1.

---

## **27. Divers et questions orales d'actualité**

---

Service des Affaires générales

Question orale de M. Luc HENRIOULLE : Evaluation de la politique commerciale et économique de la Ville de Tubize

M. HENRIOULLE présente sa question orale comme suit :

*" Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les Échevins, Mesdames les Conseillères Communales et Messieurs les Conseillers Communaux, Chers Collègues, Cher Public,*

*Comme beaucoup de tubiziens, j'ai été interpellé cet été par l'annulation de la braderie annuelle et par l'annonce faite de la revitalisation du chancre du site commercial situé rue de l'Industrie. A la curiosité a fait place l'effroi et moult questionnements.*

*En effet, Tubize s'agrandit, les projets immobiliers pleuvent aux 4 coins de notre entité. Et ce n'est pas l'échevin de l'urbanisme qui nous dira le contraire. Pour ceux que cela intéresse, je les renvoie vers l'excellent memo que celui-ci a réalisé intitulé « Tubize : de la cité industrielle à la cité à haut potentiel immobilier ». La population s'accroît. Mais, le développement commercial de notre ville stagne. Tubize devient un peu plus encore aujourd'hui, qu'hier une ville dortoir.*

*Avec l'arrivée des Libéraux au pouvoir, on aurait pu penser que cela allait en être autrement. En effet, l'accord de majorité de début de législature avait donné à ceux-ci l'échevinat du commerce, de la mobilité et de l'urbanisme.*

*Ces 3 compétences étant totalement indissociables l'une de l'autre dans le développement commercial de notre cité. Dès mars 2013, le tout nouvel échevin du commerce flanqué de son attaché en communication ont rencontré l'association des commerçants de notre entité. Ledit attaché en communication pour la petite histoire étant devenu depuis lors le nouvel échevin ad-intérim du commerce.*

*Lors de cette réunion, l'échevin de l'époque déclare :*

*1. Que si rien n'est fait endéans les 2 ans, le centre de Tubize sera mort car il ne pourra rien faire contre l'ouverture d'un Shopping Center sur l'ancien site des Forges.*

*2. La mise en place incessante d'un Master Plan devant faire une étude sur le commerce dans le centre de Tubize.*

*3. L'échevin insiste sur sa volonté de rehausser le niveau des événements à Tubize et de créer une dynamique basée sur l'Horeca.*

*4. Que la priorité absolue sera mise sur le parking à Tubize et que cela fera partie d'une grande réflexion entre le parking SNCB, le site «ancien Champion» et l'ancien site Mondy.*

*Quatre ans plus tard, où en sommes-nous ???*

*- Une indignation grandissante des commerçants tubiziens que ceux-ci soient ou non affiliés à l'association des commerçants de notre entité. Et un centre de Tubize où le nombre de commerces de proximité diminue à vue d'oeil.*

*- Quasi toutes les activités génératrices d'ambiances et d'échanges générationnels qui sans y toucher donnaient une bouffée d'oxygène à nos commerces ont disparus.*

*- Un nouvel échevin ad-intérim qui fait mine de découvrir les problématiques du commerce dans Tubize à savoir la mobilité et le parking (compétences qui entre parenthèse étant passé depuis lors du MR au PS). Je dis bien fait mine car je me souviens entre autres d'une soirée en particulier en 2005 où plusieurs personnes nous avaient déjà mis l'échevin ad-intérim et moi-même en garde vis-à-vis de la problématique du manque de parking et par voie de conséquence d'une baisse d'attractivités de nos commerces.*

*- Une braderie annulée au grand mécontentement de la population.*

*- Un Master Plan spécifique sur la commerce qui n'existe pas.*

*- Une impression de plus en plus grande d'improvisation et de n'importe quoi.*

*J'en veux pour preuve le projet de réaménagement de l'ancienne grande surface situé rue de l'Industrie. Je sais Monsieur le Bourgmestre que nous en avons déjà parlé en partie le mois passé. Mais, je me dois d'être honnête avec vous. Votre explication ne m'a absolument pas convaincue. À vous entendre, la Commune ne peut rien faire. C'est comme si le Collège n'avait pas reçu de*



demande de permis d'implantation commerciale, ni procédée à une analyse socioéconomique de la demande et surtout n'avait pas marqué son accord.

Même si je peux comprendre la décision de la Commune d'un point de vue environnemental ou sécuritaire. C'est n'est absolument pas le cas d'un point de vue commercial.

Pourquoi fallait-il accepter une nouvelle enseigne spécialisée dont le concept consiste en une plaine de jeux couverte animée et des jeux de groupe organisés par des animateurs costumés. Cela ne vous rappelle rien ??? N'existe-t-il pas déjà ce type de concept sur le territoire de notre commune. Je m'interroge sérieusement sur les mobiles qui vous ont amené à accepter ce type d'enseigne. J'ose espérer que ce n'est pas une basse vengeance pour punir le gérant de la société existante d'avoir eu l'outrecuidance de s'être présenté en 2012 aux élections communales sur une liste concurrente. Sinon, je ne comprends pas pourquoi prendre le risque de détruire ce qui existe déjà et qui plus est, une institution sur notre territoire.

Quant à l'autre enseigne, devant également réhabilitée ce chancre, elle ne trouve pas plus grâce à mes yeux. Sérieusement, Tubize, ne mérite-t-elle de n'avoir sur son territoire que des enseignes discounters. 4 enseignes à produits à petit prix sur même pas 1 km de distance.

Pensez-vous sérieusement que c'est avec de telles enseignes que Tubize va animer commercialement son centre-ville et/ou ses entités, que nos commerçants vont pouvoir lutter à armes égales avec les grosses enseignes se trouvant à Waterloo, Nivelles ou Hal ??

Pensez-vous sérieusement par l'acceptation de cette demande de permis, avoir participé à poser les jalons d'une offre commerciale équilibrée.

Que la population qui a un certain pouvoir économique va être incitée à venir faire ses achats dans notre ville ??

Chers Collègues, Cher Public,

Où sont les grosses enseignes intelligemment réparties dans notre ville devant servir de point d'attractivité pour le chaland lambda que nous sommes, où est le Fast-Food pour les jeunes promis même sous forme de boutade par l'ancien échevin du commerce ??

Poser la question, c'est déjà y répondre. Depuis 2012, Tubize a failli perdre l'un de ses hypermarchés les plus célèbres. Des fermetures d'agences bancaires sont programmées, l'hôpital va réduire sa voilure, la SNCB a supprimé les guichets de la gare de Tubize. "Et ce, pour des raisons purement et simplement économiques", déplorait le bourgmestre dans la presse du 20 janvier de cette année. Bref, Tubize a beau avoir le titre de ville. Tubize n'est pas économiquement sexy. Tubize n'est pas commercialement considéré comme une vraie plus-value économique. Pire, Tubize n'a pas son mot à dire dans sa propre décrépitude commerciale. La Commune tente bien réagir au coup par coup. Mais, elle n'anticipe pas. Elle n'est pas proactive de son destin commercial.

Pour de vrai, tout ceci ne démontre qu'une seule réalité, l'absence totale de stratégie de développement économique qui se devrait être le complément du schéma directeur qui lui se focalise à raison sur l'aspect urbanistique de la chose, en proposant un projet économique à la fois ambitieux et réaliste, qui ne soit pas l'aboutissement d'un consensus mou des acteurs et dépasse à la fois les effets de mode et surtout les luttes politiques partisans. Tout le monde se doit d'être concerné.

Pour bien comprendre de quoi on parle. Le centre de Tubize est essentiellement composé de commerces de proximité. Un commerce dit de proximité n'est pas seulement un commerce proche de son domicile. Mais décrit surtout un commerce qui offre tous les services nécessaires aux achats de quotidienneté des habitants. Et celui-ci est plus spécifiquement une nécessité pour les personnes peu mobiles, et non motorisées.

L'analyse de l'observatoire du commerce bruxellois sur l'évolution du commerce de détail réalisé en 2007 pour la Région concluait sur 2 et uniques conclusions :

1. « Soutien au commerce de proximité » ;

2. « Approfondir les causes de fermeture de commerces ».

Bien entendu, ces conclusions ne sont nullement exclusives à Bruxelles et peuvent être exportées dans n'importe quelle ville ou entité du pays.

Dès lors, supprimer la braderie des commerçants de Tubize fut une énorme et gravissime erreur et on ne peut pas affirmer que cela va dans le sens du soutien aux commerces de proximité. Même si, je peux comprendre que ce fut un choix politique. Mais comme dirait Georges Clooney, What else ???

En échange, le tubizien a eu droit à l'inauguration d'un tronçon de trottoir, la rue de Mons bloquée pendant 2 heures pour l'occasion et une perte de chiffres d'affaires conséquentes pour un samedi pour tous les commerces situés sur cette artère.

Nos commerces souffrent, voire mettent la clé sous le paillason. Tous les spécialistes sur la question vous diront que quand un commerce ferme, il n'y a pas de repreneur. Cela commence donc par une façade vide. Puis deux. Puis trois. Puis une sur dix et ce de manière durable. À force d'inoccupation, les locaux se dégradent et, en plus de renvoyer une mauvaise image aux passants. Cela chasse les potentiels commerçants. Le mauvais état des structures repousse l'acquisiteur dans l'idée qu'un coût supplémentaire de rénovation viendra s'ajouter des charges et investissements déjà lourds.

De plus, l'observatoire attire également l'attention de tout un chacun sur le fait que la disparition de commerces de proximité affaiblit les autres commerces du noyau/quartier et provoque ou augmente les déplacements des consommateurs vers d'autres entités situées à l'extérieure de la cité.

Pourquoi ???

Les facteurs sont multiples et souvent ils se cumulent et reflètent tous les problèmes d'une ville comme la nôtre :

À savoir :

- Taux de chômage élevé
- Paupérisation des logements du centre ville
- Diminution de la consommation des ménages
- Difficulté de stationner en centreville et de préférence gratuitement
- Concurrence des grandes surfaces, shopping ou autres de lointaine périphérie
- Et last but not least la montée en puissance de l'e-commerce.

Voici à mon sens pour le constat commercial et économique de la ville de Tubize.

Si le commerce est une affaire de commerçant, il nous revient à nous élus et responsable de la ville d'engager et de mettre en œuvre une stratégie globale adaptée à la situation de notre commune, celui-ci pourrait être par exemple le schéma communal de développement commercial.

Si le commerce est un indicateur de dynamisme et de bien-être d'une ville, l'observatoire indique également que les villes les plus résistantes à ce phénomène sont celles qui assurent une activité événementielle et culturelle riche. Et non, l'inverse, comme à Tubize.

Aussi à l'heure où je vous parle, pouvez-vous répondre à des questions aussi basiques sur comment valoriser les spécificités du territoire tubizien pour générer de réels leviers de développement ??? Et comment faire bénéficier la ville des tendances macroéconomiques ???

Et surtout disposer vous d'un plan d'actions opérationnel, chiffré, priorisé, décliné dans le temps constituant une véritable feuille de route pour les acteurs que sont tant vous les pouvoirs publics, qu'eux les commerçants, voire les entreprises de notre entité.

En somme : Qui fait quoi ? Comment ? Quand ? Avec quels partenaires ?

*Monsieur l'échevin ad-intérim, nous sommes toutes ouïes, prêt à boire vos paroles et vous voir développer votre plan pour un Tubize commercialement heureux, si tant est qu'il en existe un. Merci également de nous préciser quelles corrélations avez-vous fait dans votre plan d'action avec le PST cher à notre majorité. Pour le public, le PST signifie Programme stratégique transversal communal. Celui-ci est une démarche de gouvernance locale qui l'aide à mieux programmer ses actions et sa politique en s'appuyant-sur une culture de la planification et de l'évaluation. Pour rappel, celui-ci nous a été présenté en Conseil Communal le 23 juin 2014. Et pour vous faciliter la vie, j'ai pris quelques points de celui-ci au hasard ayant bien évidemment rapport avec la question qui me préoccupe ce soir. Où en sommes-nous avec les points suivants :*

*1. Pratiquer une politique d'achat et des marchés publics qui tient compte des potentialités locales, dans les limites permises par la loi sur les marchés publics.*

*2. Implanter une halle couverte pour le marché hebdomadaire et la tenue de différentes manifestations commerciales et culturelles.*

*3. Développer un pôle d'économie sociale et une zone d'artisanat afin de créer des emplois dans les domaines du non-marchand et dans les activités «environnementales».*

*Merci beaucoup pour m'avoir écouté et pour vos réponses qui j'en suis sûr ne manquerons pas d'intérêts. "*

M. Pinte répond qu'un schéma directeur a été réalisé afin d'analyser notamment la meilleure façon de soutenir le développement du commerce. Il ajoute que les services communaux ont reçu instruction de bien consulter les commerces ou entreprises tubiziennes dans le cadre des marchés publics, et ce en toute légalité.

M. Januth répond qu'un bourgmestre ne peut refuser l'installation d'un commerce que pour des motifs liés à la sécurité, en dehors de ces raisons de sécurité, le bourgmestre n'a pas de pouvoir en cette matière. Il fait état ensuite de la réalisation de tous les objectifs contenus dans le PST qui visent à favoriser le développement commercial de la Ville.